

**REVUE D'HISTOIRE
DU BRABANT WALLON
RELIGION, PATRIMOINE, SOCIÉTÉ**



Périodique trimestriel édité par le
Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon

En couverture :

☞ Westbau et chœur occidental de la collégiale Sainte-Gertrude de Nivelles.
(Photo : M.-A. Collet, 2013)

☞ Église Notre-Dame de Mousty, vue du sud-est. Les parties en briques et le clocher sont postérieurs au Moyen Âge. (Photo : É. Bousmar, 2017)

Toute reproduction du présent ouvrage est bienvenue, pourvu qu'elle nous soit signalée, que la source en soit mentionnée et qu'elle ne soit pas faite dans un but lucratif. Les articles sont publiés sous la responsabilité de leur auteur.

Liminaire

Les cures du Brabant wallon conservent encore dans leurs archives des pièces du Moyen Âge ou de l'Ancien Régime. Celles-ci sont cependant relativement rares. Soit qu'elles aient été déposées aux Archives de l'État ou qu'elles aient subi des destructions au cours des siècles. Les deux documents présentés par Éric Bousmar concernent le village de Mousty, actuellement situé dans la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et anciennement partie du duché de Brabant. Il s'agit de deux chirographes du milieu du 14^e siècle qui évoquent l'un une constitution de rente, en partie au profit des pauvres de la localité et l'autre un accensement d'une maison au curé de la paroisse par les mambours des pauvres de Mousty. L'auteur situe les documents dans leur contexte, en fait une analyse critique détaillée, les édite et nous en propose une traduction.

Les élections communales récentes ont permis de donner la parole aux citoyens. À la fin du 19^e siècle, elles donnaient lieu parfois à de véritables joutes. Paul Wynants nous fait revivre deux de ces scrutins à Nivelles en 1881 et 1882. Il évoque les différences des scrutins d'alors avec ceux de notre temps. Nombre d'électeurs, scrutin majoritaire, processus électoral, clivage clérical-anticlérical, incarné par les catholiques et les libéraux, notamment, induisent la mise en place de politiques communales idéologiquement très connotées. Les vainqueurs pavoisent, mais les « vaincus » ne désarment pas, entraînant une multiplicité de recours et de réclamations auprès de la Députation permanente ou même du gouvernement central. Nivelles, qui de 1830 à 1872 est un fief libéral incontesté, est l'exemple choisi par P. Wynants pour illustrer

ces luttes à outrance entre les deux partis. Depuis 1872, la faible représentation des libéraux et la domination catholique au conseil communal aclot révèlent la profonde division du corps électoral local. La victoire se joue parfois à quelques voix près.

Ce quatrième fascicule est le dernier de 2018. À l'approche de cette fin d'année, nous souhaitons à tous nos abonnés fidèles d'excellentes fêtes et un bon début 2019. Nous espérons vous retrouver tous l'année prochaine et nous vous remercions déjà de votre soutien. Merci aussi à tous ceux qui aident le CHIREL BW par un don. N'hésitez pas à parler de nous autour de vous...

Françoise MIRGUET
Directrice de rédaction, f.f.

La tenure de Dame Agnès et les pauvres de Mousty. Les deux plus anciens chirographes conservés d'un village brabançon (1351 et 1361)¹

Éric BOUSMAR

Dame Agnès, dame Rixe, leur curé et les administrateurs de l'assistance aux pauvres nous sont révélés par deux documents rares, seuls rescapés de la production écrite du village de Mousty au 14^e siècle. Cette localité, ainsi que celle de Limelette dont il est aussi question dans le deuxième texte, est aujourd'hui englobée dans la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et nos textes constituent donc, d'une certaine manière, un pan du patrimoine médiéval de la nouvelle Ville universitaire... Dans les pages qui suivent, nous allons présenter, analyser, éditer et traduire ces documents. S'ils apportent leur lot de questions, ils sont aussi riches en données précieuses, nous allons le voir.

1. Je tiens à remercier chaleureusement mon collègue Philippe Desmette (Université Saint-Louis), pour ses conseils paléographiques avisés lors d'une longue discussion sur quelques graphies épineuses. Merci aussi à Mathilde Rivière (Université catholique de Louvain) et à Paul Bertrand (même université) qui ont répondu à mes questions (voir ci-dessous n. 33), ainsi qu'à Martine Willems (Université Saint-Louis) pour son éclairage philologique (voir n. 14). Et merci enfin à l'abbé Barnabé Mbenza et à l'abbé Denis Kialuta, qui se sont succédé à Mousty, et à la Fabrique d'église, pour leur accueil cordial et la possibilité de consulter les archives.

Introduction

Comme c'est le cas pour bien d'autres anciens villages du Brabant wallon, l'histoire médiévale de Mousty est très mal connue, faute de documents². Les archives conservées par le curé du village ont en effet été dévastées en 1694 et en 1914³, et ce que possèdent actuellement les Archives de l'État à Louvain-la-Neuve ne remonte pas au-delà du 16^e siècle⁴. Les deux documents que nous présentons ici sont dès lors des pièces rares, intéressantes à plus d'un titre, notamment par leurs conditions de transmission, par leur apport à la connaissance du village de Mousty et par leur apport aux recherches en cours sur les pratiques médiévales de l'écrit dans le duché de Brabant et au-delà. Après avoir présenté ces aspects et commenté les documents, nous proposons dans ce qui suit une édition critique des deux pièces, accompagnée d'une traduction.

Les deux textes en question sont, aujourd'hui encore, conservés dans les archives paroissiales de l'église Notre-Dame de Mousty, dont ils constituent également les deux plus anciens documents. Malgré les aléas et les pertes rappelées plus haut, ces archives conservées *in situ* renferment toujours une grande richesse en documents anciens, ce qui en fait un ensemble assez remarquable. Cette situation est due à plusieurs facteurs. En premier lieu, la présence à Mousty d'un prêtre érudit n'est pas étrangère au soin avec lequel ce patrimoine a pu traverser la seconde moitié du vingtième siècle. En effet, l'abbé Victor Chambille, curé de 1960 à 1999, a lui-même rédigé une monographie sur sa paroisse, en puisant aux

2. Vue d'ensemble : É. BOUSMAR, *Collégiale mosane, village brabançon : Mousty, des origines à nos jours. Essai de synthèse critique*, dans *Revue d'histoire du Brabant wallon. Religion, patrimoine, société*, t. 31, 2017, fasc. 3, p. 131-206, avec bibliographie.

3. É. BOUSMAR, *Collégiale...*, *op. cit.*, p. 172 et 183.

4. J. GODINAS et C. HENIN, *Archives de l'État à Louvain-la-Neuve. Guide des fonds et collections* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guides, 71), Bruxelles, 2009, tome 1, p. 48-49, p. 243-244, et tome 2, p. 654-655, avec mention des inventaires particuliers.

archives qu'il avait pour ainsi dire sous le coude⁵. Le second facteur est l'action du CHIREL BW, et en particulier de son comité de Court-Saint-Étienne, qui prit en charge le classement du fonds et la rédaction d'un inventaire⁶ ; après avoir séjourné un temps à Court-Saint-Étienne, les archives sont revenues à la paroisse il y a quelques années, avec le soutien du curé, Antoine Tannous, et de la Fabrique.

Les pratiques de l'écrit

Au delà de leur indéniable intérêt local et régional, ces documents peuvent aussi apporter un regard complémentaire aux nombreux travaux en cours sur les pratiques médiévales de l'écrit⁷. Nos deux textes sont de beaux exemples de chirographes médiévaux, un type de document fort répandu dans nos régions à partir des 13^e-14^e siècles et jusqu'aux Temps modernes⁸. Le principe du chirographe est simple. Le texte de l'acte juridique, qu'il s'agisse d'un jugement, d'un règlement, d'un testament, d'un contrat ou d'un acte de vente, est transcrit en deux exemplaires sur une même feuille de parchemin. Les deux textes sont séparés par une marque graphique (dessin, traits, etc.) ou par un ou plusieurs mots (appelés

5. V. CHAMBILLE, *L'église Notre-Dame de Mousty, à Ottignies-Louvain-la-Neuve*, dans *Wavriensia*, 31, 1982, p. 1-76 : voir depuis E. BOUSMAR, *Collégiale...*, *op. cit.*, *passim*. Sur Chambille : S. DE BOCK, *L'abbé Victor Chambille, le personnage et son œuvre*, dans *Okgni*, n° 80, juin 2017, p. 3-10.

6. *Inventaire des archives de la cure de Mousty*, 2^e tirage corr., Court-Saint-Étienne, 2002 (Travaux du CHIREL Court-Saint-Étienne, n° 8), 204 p. Ce travail a été initié à la demande de l'abbé Chambille (*Ibid.*, p. iii).

7. Cf. P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, 2015 (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, 138).

8. Pour tout ceci, voir O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, 3^e éd. 2006 (L'atelier du médiéviste, 2), p. 188-193 et p. 202-205, ainsi que H. NELIS, *Le chirographe en Flandre, en Brabant et aux Pays-Bas du XIV^e au XVII^e siècle*, dans *Annales de la fédération archéologique et historique de Belgique. Congrès d'Anvers*, Anvers, 1931, p. 379-393, et les travaux cités dans les notes suivantes. Signalons aussi, et surtout, le colloque *L'invention du chirographe médiéval (XIII^e-XIV^e siècles)* organisé par P. Bertrand, Th. Brunner, J.-F. Nieus et M. Rivière à l'Université de Namur les 28-29 septembre 2017 et qui a placé la question dans un cadre comparatif renouvelé.

« devise » chirographaire) ; le parchemin est ensuite découpé, en trait droit ou en dents de scie, au travers de la devise ou de la marque graphique. Dans le cas de Mousty, la découpe est droite et la devise se compose du mot *chirographe*. Chaque partie reçoit ensuite un morceau. En cas de contestation ultérieure, il suffit que chaque partie (ou ses ayants droit) produise son exemplaire ; la coïncidence des deux exemplaires le long de l'ancienne coupure atteste de la valeur juridique du contenu. Lorsqu'il y a plus de deux parties intéressées à l'acte, on peut selon le même principe produire trois exemplaires, voire plus. Un des textes que nous publions ici provient précisément d'un tel acte coupé en trois.

Cette façon de procéder a été adoptée et très largement pratiquée par les échevinages et les autorités urbaines du sud des anciens Pays-Bas. Non seulement des actes publics (jugements, règlements) vont être produits sous la forme de chirographe, mais aussi de nombreux actes privés. En effet, contrairement à d'autres régions où les notaires ont généralement rempli cette tâche, l'habitude s'est prise de faire enregistrer ses conventions privées (testaments, contrats de mariage, actes de vente, reconnaissances de dettes, etc.) devant les échevins du lieu, dans le cadre de leur juridiction gracieuse. En cas de litige, c'est l'échevinage devant lequel l'acte avait été passé qui devait rendre une sentence. Dès lors, le chirographe fonctionne à double titre comme une preuve. D'abord parce que les échevins ont conservé un des exemplaires après la découpe ; la conservation du document dans leur coffre, et sa confrontation avec l'exemplaire apporté par la ou les parties au procès, atteste de la validité juridique du contenu de l'acte. En outre, le chirographe est une consignation écrite d'un acte passé devant les échevins, qui peuvent aussi être considérés comme des témoins privilégiés de l'acte, ce que certaines formules de l'époque confirment (« furent présents comme échevins... ») : la mémoire écrite, valide juridiquement, double et renforce la mémoire orale des échevins, également valide. De la sorte, le chirographe est une forme d'acte authentique, au sens juridique du terme, sans qu'il soit besoin d'un sceau, d'une signature ou de la marque (« seing ») d'un notaire.

Il existe cependant des types hybrides où les différents modes de validation paraissent redondants, par exemple des chirographes munis d'un sceau, ce qui peut s'expliquer lorsque différents types d'autorités rédigent conjointement un acte, ou y interviennent comme témoin, et tiennent chacune à leur propre mode de validation⁹. Les deux textes que nous publions sont de simples chirographes, sans utilisation redondante de mode de validation multiple, et conformes en cela à la grande majorité des chirographes qui se rencontrent dans nos régions.

Ce type de document a été largement utilisé dans le sud des anciens Pays-Bas, on l'a dit, dans une vaste région qui s'étend sur la Wallonie et le nord de la France actuels. Ailleurs, on préfère soit le recours aux notaires, soit le recours à la juridiction gracieuse des échevins mais sans chirographe (c'est le cas à Gand où les actes sont transcrits dans des registres, qui font foi). Mais les chirographes n'en sont pas pour autant abondamment conservés dans la région où ils furent en vogue. Les très riches collections de chirographes montois et tournaisiens, conservées jusqu'en 1940, ont en grande partie disparu dans les incendies respectifs des dépôts des Archives de l'État à Mons et Tournai, lors de l'invasion de mai 1940 au début de la Seconde Guerre mondiale ; des éléments subsistent toutefois, grâce à d'anciennes éditions ou sous forme d'originaux plus ou moins isolés ou conservés dans des fonds préservés¹⁰. Les quelques

9. Exemple tournaisien de validation « hybride » ou conjointe : O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique...*, *op. cit.*, p. 188-193.

10. Voir par exemple : A. DE LA GRANGE, *Choix de testaments tournaisiens antérieurs au XVI^e siècle*, dans *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai*, t. 2, 1897, p. 1-365 ; É. BOUSMAR, *La diplomatie urbaine montoise et la spécificité des textes législatifs : bans de police et ordonnances (fin XIII^e-début XVI^e siècles). Une mutation, des permanences*, dans W. PREVENIER et Th. DE HEMPTINNE (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au moyen âge. Actes du congrès de la Commission internationale de Diplomatie, Gand, 25-29 août 1998*, Louvain-Apeldoorn, 2000, p. 45-79 ; ID., *Les bouchers de Mons entre bans de police et chirographes. Aspects de la législation communale montoise, XIII^e-XVI^e siècles*, dans *Sixième Congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et LIII^e Congrès de la Fédération des Cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Congrès de Mons [...] 24, 25, 26 et 27 août*

60 000 chirographes produits par les différents échevinages nivellois du 13^e au 16^e sont dès lors la plus grande série de ce type de document conservée en Belgique¹¹. Une bonne compréhension de la diffusion et de l'évolution de ce type de pratique de l'écrit suppose toutefois de ne pas se limiter au cadre urbain, et de relever les usages du chirographe par les juridictions villageoises. Ceux-ci sont bien présents en Brabant wallon¹². Mais leur préservation a été bien plus aléatoire : on ne trouve pas de grandes séries comme à Nivelles, conservant des dizaines de chirographes par année ; l'historien et l'archiviste doivent se contenter de pièces isolées. Dans ce contexte, les chirographes de Mousty que nous publions prennent toute leur importance. Non contents d'éclairer l'histoire du village, ils sont

2000. *Actes*, t. 2, Mons, 2002 [paru en 2003], p. 235-253 ; ID., *Le magistrat de Mons et l'élaboration des textes normatifs confraternels (XIV^e-XVI^e siècles)*, dans Ph. DESMETTE (dir.), *Les confréries religieuses et la norme (XII^e-début XIX^e siècle)*, Bruxelles, 2003 (Facultés universitaires Saint-Louis. Cahiers du CRHIDI, 19), p. 55-88, spéc. p. 62, 69, 73, 75.

11. L. BRIL, *Les chirographes de Nivelles*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 13, 1936, p. 59-60 et 109-118 ; J. SIMON, *Les testaments chirographés de Nivelles*, dans *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 15, 1947, p. 233-307. Ces chirographes ont fait l'objet de plusieurs recherches universitaires récentes : outre les chirographes pénaux traités dans la thèse de X. Rousseaux, plusieurs séminaires à l'Université Saint-Louis ont été consacrés depuis 2004 aux testaments, contrats de mariage et règlements de métier sous la direction d'É. Bousmar, un projet de recherche est mené à l'UCL par Mathilde Rivière sous la direction de P. Bertrand et un séminaire y a été animé par ce dernier sur les chirographes du Brabant wallon en 2017-2018 (en coll. avec Marie Van Eeckenrode).

12. Le cas de Saintes (prov. Brabant wallon, ancien comté de Hainaut) est exceptionnel, avec 686 chirographes s'échelonnant de 1308 au 18^e siècle, dont trois datant du 14^e s. Ce fonds a été préservé par le comité local du CHIREL BW et conservé par la Fabrique jusqu'en 2010, avant son dépôt aux Archives de l'État : L. DELPORTE et M. CULOT, *Inventaire des archives de la cure de Saintes* (Dossiers du CHIREL de Rebecq-Tubize, Série Inventaires, n° 1), Saintes, 1995, et M. VAN EECKENRODE, *Inventaires des archives des institutions publiques d'Ancien Régime de Saintes. Échevinage et communauté de Saintes, Cour féodale et seigneurie de Saintes et Échevinage d'Herbecq à Saintes, 1308-1795* (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, série Inventaires, n° 40), Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2016, e. a. p. 15, p. 17, p. 27-46 et, pour les 24 chirographes de l'échevinage d'Herbecq, p. 99.

aussi des éléments versés au dossier d'une analyse comparée des chirographes en *roman pays* de Brabant.

Au total, neuf chirographes de Mousty sont conservés dans les archives de la paroisse, dont deux du 14^e s., un seul du 15^e s. et cinq de la seconde moitié du 16^e s., le dernier datant de 1612¹³. Nous avons choisi de nous concentrer ici sur les deux plus anciens.

Tenures et rentes : analyse des actes

Chacun des deux chirographes consigne une action juridique qui s'est déroulée devant le maire et les sept échevins de Mousty.

Dans le chirographe de 1351, on acte la constitution d'une rente, sur une tenure possédée par une femme, dame Agnès de Baleir, à destination d'une autre femme, dame Rixe ou Rixain, de Mousty, qui est aussi la mère d'un des échevins¹⁴. La première doit verser cette rente à la seconde en date du 1^{er} août, avec toutefois, si je comprends bien, une latitude jusqu'au 30 novembre. La rente consiste en un versement pour partie en nature, comportant du grain (neuf setiers de blé) et de la volaille (deux chapons), et pour partie en monnaie (une somme de 14 deniers de vieux gros). La rente est perpétuelle et liée à la tenure sur laquelle elle est assise (le *contrepan*) : l'obligation lie donc les successeurs de dame Agnès envers ceux de dame Rixe. En cas de défaut de paiement de la rente, le créancier (crédirentier) peut se retourner contre le débiteur (débirentier) devant les échevins de Mousty. Après que le défaut de paiement ait été constaté, le maire, sur sentence des échevins, devra transférer la possession du bien au crédirentier, soit dame Rixe, son successeur (le *remanans*), ou, comme le dit le texte, celui qui apportera « cheste chirographe » (c'est-à-dire celui qui possède le titre écrit l'autorisant à réclamer le paiement ou, à défaut,

13. *Inventaire des archives de la cure de Mousty...*, *op. cit.*, p. 199-201.

14. L'anthroponyme féminin « Rixe » (ancien cas sujet) ou « Rixain » (ancien cas régime) dénote, avec son suffixe *-ain*, une origine germanique plus ou moins lointaine. Je remercie pour ce commentaire ma Collègue Martine Willems (Université Saint-Louis), qui a bien voulu prendre le temps de discuter avec moi certains aspects philologiques des deux chirographes.

l'exécution de la garantie immobilière). Mais ce n'est pas tout. Pour une raison qui n'est pas évoquée dans le document, dame Rixe ou son successeur doit rétrocéder une partie de la rente. En effet, sur les neuf setiers de blé, deux setiers doivent être versés aux pauvres de Mousty, c'est-à-dire en fait à l'organisme qui gère l'assistance dans le cadre paroissial et villageois : la table des pauvres¹⁵. L'acte ne mentionne aucun mécanisme de recours de celle-ci en cas de non-versement par le bénéficiaire principal de la rente. Peut-être un autre acte, perdu, réglait-il cet aspect particulier (par exemple un acte de donation de dame Rixe à l'égard des pauvres). Par contre, la mention dorsale de l'acte mentionne uniquement les deux setiers dus aux pauvres, et non l'ensemble de la rente due à dame Rixain.

La structure de l'acte est fort simple. Il s'ouvre par une notification universelle à tous ceux qui liront ou entendront lire le texte (nous sommes encore dans une société largement orale), et se poursuit par l'évocation des différents points de l'accord. À la fin de l'acte sont nommés les sept échevins, dont on précise bien qu'ils étaient présents lors de l'action juridique ; l'expression *ches convenz faire et renouvelleir* signifie sans doute que les parties se sont mises d'accord en privé et ont ensuite officialisé leur accord, en l'énonçant de nouveau (« renouveler ») devant les échevins. Le texte se clôture en signalant que le maire a rituellement, à la demande des parties, confié l'acte en la sauvegarde des échevins, qui sont en quelque sorte, en tant qu'instance de recours, garants de sa bonne exécution future. La date est précisée.

Le chirographe de 1361 acte la cession d'une maison par les *mambours* des pauvres, donc a priori la cession d'un bien possédé par la table des pauvres. En réalité, cette table des pauvres semble à l'époque commune aux villages de Mousty et de Limelette, à moins qu'elles ne soient distinctes et que leurs administrateurs (les *mambours*) n'agissent conjointement. Cette situation peut intriguer, mais n'est pas tout à fait étonnante : si les deux localités sont

15. Voir de manière générale M.-J. TITS-DIEUAIDE, *Les tables des pauvres dans les anciennes principautés belges au moyen âge*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 88, 1975, p. 573-576.

clairement des villages et des seigneuries différentes, il est en réalité tout à fait possible que Limelette fasse à l'époque encore partie de la paroisse de Mousty¹⁶. Quoi qu'il en soit, les *mambours* vont céder une tenure, comportant maison et jardin (un *cortil*), située à Mousty. Il est bien précisé qu'en se séparant de ce bien, ils agissent en considérant avant tout l'intérêt des pauvres et qu'ils ne sortent pas du cadre de leurs compétences. Le bénéficiaire en est le curé de Mousty. La cession n'est pas sans contre-partie, puisque le nouveau possesseur devra reprendre à son compte les charges (les cens et dettes) pesant sur la tenure, mais en outre s'engager au versement annuel d'un muid de blé. L'échéance tombe le 30 novembre, jour de la Saint-André. Le muid de blé, précise le texte, est réparti moitié-moitié entre les *mambours* des pauvres de Mousty et ceux de Limelette. Cette charge est perpétuelle et engage donc tant le curé que celui qui possède le bien par la suite (*se remanans*). En cas de défaut de paiement, les *mambours* peuvent récupérer la possession de la tenure qu'ils ont aliénée, moyennant jugement par les échevins de Mousty. Cette garantie inclut les améliorations ou réparations dont la tenure, sa maison et son jardin auraient entretemps bénéficié, ainsi que les autres biens immobiliers sur lesquels l'acquéreur se serait éventuellement obligé complémentaiement par un autre moyen juridique (acte écrit, *lettres*, c'est-à-dire très probablement un autre chirographe, ou action juridique, *esplois*). Le texte mentionne encore la désignation d'un « homme vivant et mourant » ou *lay vesti* (un laïc « revêtu », investi, d'un bien détenu par un clerc ou une institution religieuse, pour en acquitter certaines redevances à sa place)¹⁷, même si le texte semblerait montrer que ce n'est pas la cure, mais bien le curé à titre personnel, qui fait l'acquisition, puisque son successeur dans la possession du bien (*remanant*,

16. É. BOUSMAR, *Collégiale...*, *op. cit.*, p. 163 : ce n'est qu'au 16^e siècle que l'on voit que Limelette a été détachée de la paroisse de Mousty, mais rien ne dit que cette scission ait déjà été effective au 14^e siècle.

17. Sur le *lay vesti*, voir Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, 2^e tirage avec addenda et corrigenda, Bruxelles, 1991 (Académie royale de Belgique. Mémoire de la Classe des lettres, coll. in-4°, 2^e série, 14/1), p. 94, n° 92.

« survivant, ayant-droit »¹⁸) est évoqué. Le *lay vesti* est un certain Gilles ou Gillechon, fils d'Henri Gilot, de Mousty.

L'acte de 1361 s'ouvre, comme le précédent, par une notification universelle, mais il met en scène dès la première ligne le maire et les échevins de Mousty, désignant à ce stade par leur fonction mais pas encore par leur nom. C'est par devers eux, siégeant en cour, que comparaissent les *mambours* des pauvres et que ceux-ci mettent en la main du maire la tenure en question, afin qu'il la transfère dans un second temps au nouveau possesseur, le curé Jean de Mierbraine. Sont ensuite énoncées les différentes conditions du transfert : paiement d'une rente, lai-vesti, retour au premier possesseur en cas de défaut de paiement. Une clause précise que l'accord a été conclu en temps et en lieu pertinents. Sont ensuite, comme dans le premier chirographe, nommés un à un les échevins, en précisant qu'ils étaient présents, puis le maire, qui a confié l'acte à la garde des échevins. La date clôt le document.

Des données sur le village et ses institutions

Les deux actes permettent de constater que dès cette époque la cour seigneuriale de Mousty compte sept échevins, bien qualifiés comme tels et non comme simples *tenables* (ce qui est souvent le cas pour les juges d'une cour foncière). Leurs noms sont donnés par les textes. À dix ans d'écart, seul un échevin (Jean Alars) est commun aux deux documents : les six autres échevins sont différents. Deux maires sont attestés : Henri de Braine en 1351 et Jean Horias en 1361. Les documents révèlent aussi l'identité du curé de Notre-Dame de Mousty en 1361, messire Jean de Mierbraine¹⁹.

18. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1881-1902, tome 6, p. 770.

19. Probablement Merbraine, ancien hameau, aujourd'hui sur la commune de Braine-l'Alleud. Ce prêtre avait échappé à la liste de ces prédécesseurs dressée au 18^e s. par le curé de Mousty F. Berthels, qui ne commençait qu'au 15^e s. ; une main ultérieure, peut-être celle de l'abbé Chambille, l'a toutefois complétée dans la marge par ces mots : « *Johan de Merbrene - 1361. (d'après vieux papiers)* », ce qui atteste d'une consultation des archives de la cure par le desservant : E. GILOT (éd.), *Un registre de la paroisse Notre-Dame de Mousty (1755-1945). Livre de bord*

Les *mambours* des pauvres restent anonymes et semblent agir comme un corps ; on ignore leurs noms et leur nombre.

Chaque texte donne sa propre graphie du nom du village : *Mostirs* en 1361 et *Moust. sour le Tilh* en 1351, que j'aurais tendance à restituer *Moustier*, d'après un usage constant jusqu'aux alentours de 1800. Le *Tilh* désigne la Dyle qui coule en contrebas de l'église du village. On remarquera aussi le terme *villes* (du latin *villa*), au sens de localité ou d'« agglomération (rurale) »²⁰, appliqué au village de Mousty et à celui de Limelette en 1361.

Forme et provenance des documents

Les deux documents sont de taille comparable, même si le premier (longueur variant de 27 à 23 cm, hauteur de 17 cm) est moins allongé que le second (longueur de 33 cm, hauteur variant de 15 à 15,4 cm). Tous deux sont bien conservés ; une main moderne a numéroté les lignes au crayon sur le premier. L'écriture sur le parchemin a été préparée par le tracé d'une réglure à la pointe sèche. Dans le premier document, la réglure délimite simplement la zone de texte (une ligne au-dessus du texte et deux lignes de justification à gauche et à droite) ; dans le second document, la réglure comporte 21 lignes (dont deux avant et une après le texte). Le texte est écrit à l'encre brune, plus foncée dans le premier document. Le chirographe de 1351 comporte 20 lignes, celui de 1361 seulement 18 lignes, mais elles sont plus longues. La première ligne en 1351 est précédée dans la marge par la lettre y ; ce détail manque dix ans plus tard. La dernière ligne ne comporte qu'un mot, et est laissée blanche à sa suite, dans le premier document, tandis qu'elle en compte dix-sept dans le second document et s'y poursuit par quatre traits horizontaux. Dans les deux cas, les documents ont été séparés par une découpe droite au travers de la devise chirographaire. En 1351,

paroissial (Travaux du CHIREL Court-Saint-Étienne, n° 7), Court-Saint-Étienne, 2000, p. 162 (facsimilé du passage concerné). Voir la liste donnée par V. CHAMBILLE, *L'église Notre-Dame...*, *op. cit.*, p. 68 (*Johan de Merbrene*).

20. *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, ATILF - CNRS & Nancy Université, en ligne, <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/ville>>, consulté le 11 décembre 2018.

cette devise ne figure que dans la marge supérieure, ce qui indique que ce chirographe est l'exemplaire du bas (mais ne permet pas de déterminer s'il y eut deux ou trois exemplaires au total). La devise prend la forme des lettres *CHYROGRAP*, précédées chacune d'un double trait ondulé. Dans le document de 1361 par contre, la devise figure non seulement dans la marge du haut mais aussi dans celle du bas, ce qui indique que notre chirographe était l'exemplaire central. La graphie et le tracé de la devise varient aussi par rapport au précédent de 1351 : il n'y a pas de traits intercalés entre les lettres, qui par contre ont un tracé redoublé, sont ornées de jeux de plume simples et sont placées par groupes : *CIRO GRAPHE* pour la devise du haut, *CI ROGRA PHE* pour celle du bas. Les deux documents comportent aussi, fort classiquement, une mention dorsale (les chirographes étant conservés pliés, le texte vers l'intérieur, celle-ci permet de retrouver facilement un document donné). Dans le premier cas, la mention dorsale renvoie aux pauvres, curieusement sans mentionner les bénéficiaires du surplus de la rente : « ij stiers pour les povres de Mousty ». Dans le second cas, la mention dorsale, difficilement lisible, se lit probablement comme suit : « Chest li chirographe li povres de Moust. et de Limelette », complétée d'une autre encre plus rougeâtre sur une troisième ligne : « chascun dun demj muy ».

Quelle est la provenance de ces deux chirographes ? Sont-ce les exemplaires des échevins ? La mention dorsale, qui à chaque fois mentionne les pauvres (en tant que bénéficiaires d'une rente), irait dans ce sens, à condition que dès cette époque, dans ce cadre rural et modeste, l'usage soit déjà fixé par lequel, sur l'exemplaire conservé par les échevins, la mention dorsale indique quelle partie a reçu l'autre exemplaire, ou l'un des autres exemplaires (on attendrait donc à l'inverse sur l'exemplaire reçu par une partie une mention dorsale du type « Che contrescript est as eskevins de Moustier », ici purement hypothétique). S'il s'agit bien des exemplaires des échevins, il faudrait comprendre qu'à un moment donné, et peut-être bien après le Moyen Âge, durant l'époque moderne, les archives scabinales se sont mélangées avec celles de la cure, ce qui n'est pas

impossible dans le cas d'un petit village²¹. Au surplus, des diplomatistes notent qu'en cas de triple expédition, les échevins gardent la partie centrale, ce qui paraît tout à fait logique dans l'idée de la production d'une preuve de l'authenticité du texte par comparaison des exemplaires des parties à celui des échevins²². Si ce principe se vérifie de manière générale, notre texte de 1361, qui est un exemplaire central, serait donc aussi celui gardé par les échevins et abouti, à un moment ou l'autre, dans les archives de la cure.

Mais peut-être nos documents sont-ils néanmoins les exemplaires reçus par les parties ? Dans les deux actes, les pauvres de Mousty sont bénéficiaires et l'on peut envisager que ces chirographes aient été conservés durant l'Ancien Régime, en tant qu'archives de la table des pauvres, par la paroisse. Les archives de la cure de Mousty possèdent en effet plusieurs autres documents liés à l'activité de cet organisme d'assistance aux pauvres²³ et certains spécialistes estiment que les tables des pauvres doivent être considérées comme des institutions paroissiales, et non civiles (contrairement à la pratique des Archives de l'État)²⁴. Un examen plus approfondi de l'ensemble du fonds permettra peut-être à l'avenir de voir plus clair dans cette délicate question de la provenance de nos deux actes.

21. Voir le cas de Saintes : cf. ci-dessus, note 12.

22. O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique...*, *op. cit.*, p. 205.

23. Comptes, actes juridiques, listes, conditions de vente, datant des 17^e et 18^e s. : *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 85-88. Quelques archives de la table des pauvres (18^e s.) se trouvent aussi aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve : J. GODINAS et C. HENIN, *Archives...*, *op. cit.*, t. 1 : *Institutions de droit public [...]*, p. 243-244.

24. Ph. DESMETTE, *Typologie des archives paroissiales d'Ancien Régime dans le cadre des diocèses de Cambrai et de Tournai*, dans *Sixième congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique [...]* *Congrès de Mons [...]* Actes, Mons, 2002, p. 1035-1051, en particulier p. 1038-1039, avec des arguments basés sur la situation en Hainaut.

Chronologie et dates

Comme il est fréquent dans les datations médiévales, le premier chirographe n'est pas daté d'après le quantième du mois mais en référence à une fête du calendrier liturgique, en l'occurrence la Conversion de saint Paul (25 janvier²⁵) : l'acte est passé la veille de la fête (*le nuit de le conversation saint Paul*, c'est-à-dire « la nuit de la conversion de saint Paul »), donc le 24 janvier. Le second chirographe adopte par contre la mention du quantième du mois (*on quinze jours en mois de fevrier*, c'est-à-dire le 15 février). Le corpus étant limité à deux pièces, il est évidemment impossible d'en tirer des conclusions sur le type de datation privilégié ou sur son évolution. Dans les deux cas, l'année est donnée à compter de l'Incarnation du Christ, d'où la formule « an de grâce » dans le premier document (*en l'an de grasce mccc et cinquante*), en combinant chiffres romains et lettres ou en lettres seules (*en l'an mil trois cens sissante*), comme il est fréquent dans les documents de l'époque. Comme dans la plupart des documents brabançons jusqu'au 16^e siècle, c'est le style de Pâques qui est utilisé, le millésime de l'année ne changeant que lors de cette fête et non au 1^{er} janvier comme dans notre usage moderne²⁶. Les millésimes 1350 et 1360 donnés par les textes (ancien style) doivent donc être convertis en 1351 et 1361 (nouveau style), puisque nous sommes au début de l'année.

Les échéances de paiement sont également exprimées en fonction des fêtes liturgiques : le 1^{er} août (jour de la Saint-Pierre-

25. Eg. L. STRUBBE et L. VOET, *De chronologie van de Middeleeuwen en de Moderne Tijden in de Nederlanden*, Anvers-Amsterdam, 1960, p. 160. Sur le sens de *nuit* renvoyant à la veille d'une fête liturgique : *ibid.*, p. 11-13.

26. Le cas de Nivelles est une exception à cet égard : si les échevins y suivent bien le style de Pâques comme ailleurs dans le duché, les autorités issues de la communauté urbaine (rentiers, jurés et maîtres des métiers) utilisent le style de Noël, ou style de Liège (A. GRAFFART, *Les différents styles utilisés dans les actes nivellois à la fin du moyen âge*, dans *Hommage au professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, p. 285-291).

aux-Liens, « août entrant »²⁷) dans le premier texte, le 30 novembre (jour de la Saint-André²⁸) dans les deux textes.

Conclusions

Au moment de mettre sous presse, toutes les questions soulevées par ces deux documents ne me paraissent pas résolues. Ces actes semblent en effet indiquer une dépendance des tenures vis-à-vis d'autres seigneurs qu'à celui de Mousty, alors que le principe de juridiction gracieuse en matière immobilière implique le recours à la cour seigneuriale dont relève le bien. Serait-ce que différents niveaux de juridiction sont ici visés ? De même, la mention d'un *lay vesti* en lien avec le curé dans le second acte pose un problème quant à son exacte interprétation. Il n'est dès lors pas exclu que cette étude fasse un jour l'objet d'un complément. Il va de soi que, pour les mêmes raisons, la traduction conserve un caractère provisoire et amendable. Nonobstant ces limites, la présente contribution a permis, nous l'espérons, de poser d'utiles jalons pour l'étude des institutions seigneuriales et paroissiales des campagnes brabançonnaises et pour l'étude de leur recours à l'écrit.

Notes sur l'édition

Parmi les graphies intéressantes du texte n° 1, notons la forme *thout* (pour « tout »), et l'alternance *euskevin* / *eskevin*. Sur le plan lexical, le qualificatif *desoutrain/desoutraine* employé à deux reprises dans ce texte, me paraît devoir être compris au sens topographique : « du bas, situé en contrebas » (fort plausible, vu le relief de Mousty en versant de plateau), et non dans un sens hiérarchique²⁹.

27. Eg. L. STRUBBE et L. VOET, *De chronologie...*, *op. cit.*, p. 180 et p. 515.

28. *Ibid.*, p. 194.

29. Comparer par exemple avec cet emploi relatif à une tenure et maison « *joindant d'amont al desoutraine forge de Jasse, d'aval al terre de Martia de Visin, d'autre costeit aux bies+ delle dite forge* », dans un texte de la cour foncière de Visin le 4 mars 1451, relatif au hameau de Jausse (prov. Namur, comm. de Gesves, anc. comm. de Mozet), cité par R. BLOUARD, *L'abbaye Notre-Dame de Granpré*, dans *Le Guetteur wallon*, n° 129, janvier-février 1955, p. 49. Voir *Dictionnaire du*

Dans le second texte, on notera quelques particularités, telles que la forme verbale *emiudreir* (amender, améliorer)³⁰ et son substantif *emiudremmece*³¹, ou encore la préposition *ayoux* (« à, envers »)³². Cette dernière se rencontre aussi à Nivelles (sous les formes *aious* ou *aoex*) et à Liège (*ayoux* et *aoes*)³³ ; il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que les échevins de Mousty vont à Liège à chef de sens³⁴.

Les principes d'édition sont les suivants : respect des graphies, maintien des agglutinations, emploi d'italiques pour les

Moyen Français..., *op. cit.*, <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/dessoustrain>>, consulté le 30 septembre 2017, et F. GODEFROY, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, tome 2, p. 619, ce dernier notant un sens hiérarchique. S'oppose à *desortrain*, « supérieur » : *Dictionnaire du Moyen Français...*, *op. cit.*, <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/desortrain>>, consulté le 30 septembre 2017.

30. *Emmieudrer*, « améliorer (l'état de quelque chose), réparer » : *Dictionnaire du Moyen Français...*, *op. cit.*, <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/emmieudrer>>, consulté le 4 décembre 2018, qui donne le terme comme un régionalisme picard et wallon, et spécialement F. GODEFROY, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, tome 3, p. 204, qui note les graphies *enmiudrer* et *emmiudrer*.

31. *Emmieudremence*, « amélioration », régionalisme picard et wallon : *Dictionnaire du Moyen Français...*, *op. cit.*, <<http://www.atilf.fr/dmf/definition/emmieudremence>>, consulté le 4 décembre 2018. Cf. ci-dessus le verbe *emiudreir* à la note 30. F. GODEFROY, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, tome 3, p. 204, relève au sens d'« amélioration, perfectionnement, réparation, avantage » les substantifs *enmieudrance/emmiudrance* et *enmieudrement/emmiudrement*.

32. Aucune occurrence dans F. GODEFROY, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, tome I^{er}, p. 1-7, 193 et 543, ni dans son *Complément* de 1893 (= tome 8, Paris, 1895), p. 9, 61 et 262. Vérification faite, le terme est absent de J. COPPENS, *Dictionnaire aclot wallon-français. Parler populaire de Nivelles*, Nivelles, 1952, comme de J. HAUST, *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1933. Le vieux *Dictionnaire roman, walon, celtique et tudesque pour servir à l'intelligence des anciennes lois et contrats, des chartes, rescripts, titres, actes, diplomes et autres monuments (...) écrits en langue romance ou langue française ancienne*, Bouillon, 1777, p. 15, relève *aie*, « à », p. 16, *ait-sus*, « à eux ».

33. Je tiens à remercier Mathilde Rivière (Université catholique de Louvain), qui a bien voulu me confirmer la présence et le sens de la forme *aious* dans les chirographes nivellois qu'elle étudie, et à Paul Bertrand (même université) pour les formes *ayoux* et *aoes* dans les documents liégeois.

34. J. GODINAS et C. HENIN, *Archives...*, *op. cit.*, t. 1, p. 48.

abréviations restituées, usage d'une ponctuation moderne, insertion entre crochets brisés des numéros de ligne.

La traduction n'a pas de prétention philologique et ne saurait être considérée comme définitive ; elle reste hypothétique sur certains points : le rôle exact du *lay vesti* (texte n° 2) demeure obscur.



Coffre dit « des archives », paroisse Notre-Dame de Mousty, 18^e s.

(Photo : M.-A. Collet, 2016)

TEXTE n° 1

Constitution d'une rente perpétuelle de neuf setiers de blé, deux chapons et 14 deniers sur une tenure et maison de dame Agnès de Baleir, au profit de dame Rixain, de Mousty, dont deux setiers aux pauvres de Mousty (24 janvier 1351 n. st.)

Original : Céroux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Archives de la cure de Mousty, anc. n° 1077.

Mention : *Inventaire des archives de la cure de Mousty*, 2^e tirage corrigé, Court-Saint-Étienne, 2002 (Travaux du CHIREL Court-Saint-Étienne, n° 8), p. 199, n° G/0001. La date y est malencontreusement laissée en ancien style et placée au 25 janvier. La débirentière est identifiée par l'auteur, sans préciser sur quelle base, à une Agnès de Bonlez, suivant en cela une note plus ancienne sur l'enveloppe où est rangé le document.

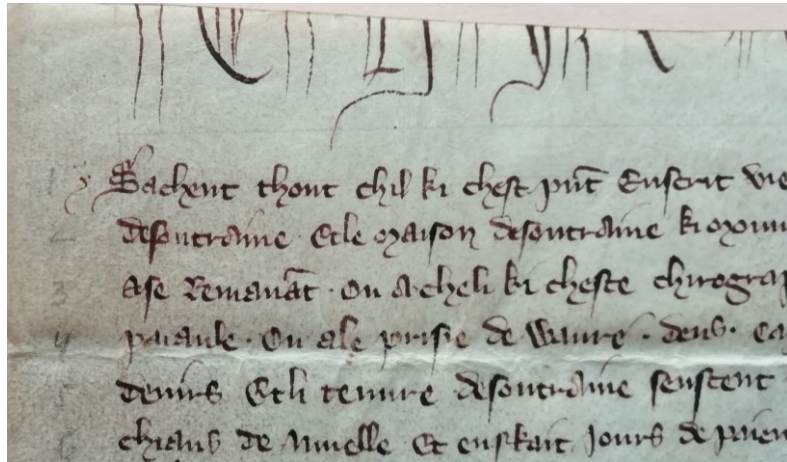
Parchemin, longueur : 27 à 23 cm, hauteur : 17 à 17,1 cm. Encre brun foncé à noire. Traces de réglure limitées à la justification (un tracé horizontal placé une ligne au-dessus du texte, deux tracés verticaux respectivement à gauche et à droite). Le texte est écrit sur 20 lignes, la dernière ligne ne comptant qu'un seul mot et laissée libre à la suite (pas de traits de plume pour combler l'espace vide de la ligne). La première ligne est précédée dans la marge par une lettre y surmontée de deux points, de la même encre et de la même main que le texte qui suit.

Bon état de conservation. Numérotation moderne des lignes 1 à 19 dans la marge, au crayon.

Le document comporte une devise chirographaire dans la marge supérieure et constitue donc l'exemplaire inférieur.

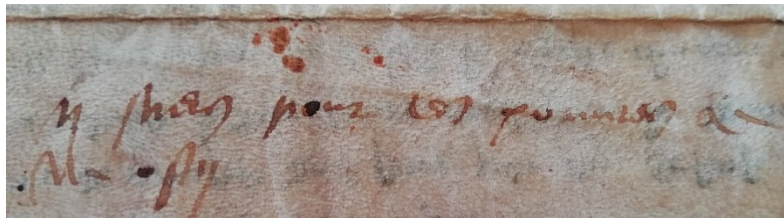
Devise supérieure : *C H Y R O G R A P* pour « chyrographe ». Chaque lettre est précédée d'un double trait vertical. Les trois dernières lettres *R A P* ne sont pas sûres et sont restituées, car seuls les traits inférieurs sont conservés par la coupure du parchemin, la découpe n'étant pas horizontale : partant à gauche du milieu du *C*, elle dévie et ne laisse que quelques traits sur la moitié droite de la devise.

Mention dorsale (probablement d'une main postérieure) : « ij stiers pour les puvres de Mousty ». Ajout ultérieur au dos : « 1350 », au crayon.



Chirographe du 24 janvier 1351, détails (lettre y en marge de la première ligne, initiale S, traits de réglure, éléments de la devise)

(Photo : É. Bousmar, 2018)



Chirographe du 24 janvier 1351, mention dorsale

(Photo : É. Bousmar, 2018)

<1> Sachent thout chil ki chest *present* euscrit vieront *et* oront, ke sus le tenure *damme* Agnes de Baleir <2> desoutraine et le maison desoutraine ki mouvent d'Ynglebiert, doiton *adamme* Rixain de Moustier, ou <3> ase remanant ou a cheli ki cheste chirographe aporteroit, neuf stire debleit Wavr. loyaus *et* <4>paiaule ou ale prisie de Wavre, deus capons et xiiij denirs de cens, le vies gros pour xij <5> denirs.

Et li tenure desoutraine s'eustent de courtilh Hanot en amont de chi acontrepan de <6> chiaus de Nivelles.

Et euskait jours de paiement ajour saint Pire awoust entrant. Et pourvei<7>anche de paiement de chi a jour saint Andriu *prochain* apres ensuant. Et ensi dan en an <8> hiretablement et a thous jours.

Et des neuf stire de bleit devant dites, doivent avoir li pou<9>vre de Moustier deus stire par an.

Et sensi avenoit ke li dite *damme* Agnes, ou ses remanans, <10> ne paiaist le dite rente a teil jour se devant nomeit, est par deseure a *damme* Rixain ou <11> a se remanant ou acheli ki cheste chirographe aporteroit. *Damme* Rixe ou ses remanans ou <12> chis ki cheste chirographe aporteroit, doit traire en le court *et* faire faute par loy ; et <13> apres celle faute faite, li maires le doit conduire par lensignement des eskevins athout le <14> dit contrepan si *comme* leur boin hiretage.

A thous ches convens faire et renouvelleir <15> furent *comme* euskevin de Moustier sour le Tilh Jehans Rouleins, Jehan Alars, Jehan Hanos <16> de Vas, Coleins Herbrans, Henris li Retonderes, Jehans fiuls *damme* Rixain, et Frankuies <17> Kines. Et si fut Henris de Braine, *comme* maires de par le seigneur, ki thous ches convens <18> deseure dis mist enle warde *et* enleretenanche des eskevins devant nomeis alerequeste <19> des parties, en lan de grasce m ccc *et* cinquante le nuit dele conversation saint <20> Paul.

TRADUCTION

Que tous ceux qui verront ou entendront lire ce présent écrit sachent que, sur la tenure la plus basse de dame Agnès de Baleir et sur la maison du bas, qui relèvent (« qui meuvent ») de Englebert, on doit à dame Rixain de Mousty, ou son successeur ou à celui qui apportera ce chirographe, neuf setiers de blé, mesure de Wavre, de bonne qualité ou à la prisée de Wavre, deux chapons et quatorze deniers de cens, au taux d'un vieux gros pour douze deniers.

Et la tenure du bas s'étend du jardin (*courtill*) de Hanot en amont, jusqu'au bien (*contrepan*) de ceux de Nivelles.

L'échéance de paiement tombe à la Saint-Pierre du début août (*1^{er} août*), mais il reste possible de payer jusqu'à la Saint-André (*30 novembre*) suivante, et ainsi d'année en année, sous forme de rente foncière perpétuelle.

Et des neuf setiers de blé devant dits, les pauvres de Mousty doivent avoir deux setiers chaque année.

Et s'il advenait que la dite dame Agnès ou son successeur ne payent la dite rente au jour dit, la tenure reviendra à dame Rixain, ou à son successeur, ou à celui qui apportera ce chirographe. Dame Rixe ou son successeur ou celui qui apportera ce chirographe, doit se rendre devant la cour et faire constater le défaut par jugement. Une fois le défaut constaté, le maire doit le mettre en possession, par sentence des échevins, de l'ensemble du bien comme si c'était leur propre bien patrimonial.

Pour faire ces accords et les renouveler, furent présents comme échevins de Mousty sur la Dyle (*Moustier-sur-le-Thyl*) Jean Rouleins, Jean Alars, Jean Hanos de Vas, Colin Herbrans, Henri Le Retondeur, Jean fils de dame Rixain et Frankuies Kines.

Et ce fut Henri de Braine, en tant que maire nommé par le seigneur, qui mit tous les accords dessus dits en la garde et surveillance des échevins susnommés, à la requête des parties, en l'an de grâce 1350 la veille (*24 janvier*) de la fête de la conversion de saint Paul (*25 janvier*).

TEXTE n° 2

Les mambours des pauvres de Mousty et de Limelette cèdent une maison, sise à Mousty, au curé du lieu, moyennant redevance perpétuelle d'un muid de blé revenant pour moitié à chaque table des pauvres (15 février 1361 n.st.)

Original : Cérroux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Archives de la cure de Mousty, anc. n° 711.

Mention : *Inventaire des archives de la cure de Mousty, op. cit.*, p. 199, n° G/0002.

Remarque : une feuille recto-verso de transcription manuscrite (anonyme, papier ligné, 20° s.), comportant des erreurs et des lacunes, est insérée dans la chemise qui conserve le chirographe. Une main ultérieure y a porté au crayon des corrections et ajouts, non sans erreur également et sans résoudre toutes les lacunes. La même chemise renferme également des photocopies du document et d'une autre tentative de transcription.

Parchemin, longueur : 33 cm, hauteur : 15 à 15,4 cm. Encre brune. Traces de réglure à la pointe sèche (21 lignes horizontales, y compris deux lignes avant et une ligne après le texte). Le texte comporte 18 lignes, dont la dernière s'arrête aux deux-tiers. La dernière ligne incomplète se poursuit par quatre traits horizontaux, sur la moitié de la partie non écrite.

Bon état de conservation, à l'exception d'une tâche au dos.

Le document est muni de deux devises chirographaires, l'une dans la marge supérieure et l'autre dans la marge inférieure, et a donc constitué l'exemplaire central.

Devise supérieure *CI RO GRA PHE*, espacée 2-2-3-3, sans traits ni marques entre les lettres. Le *H* en neuvième position est particulièrement large.

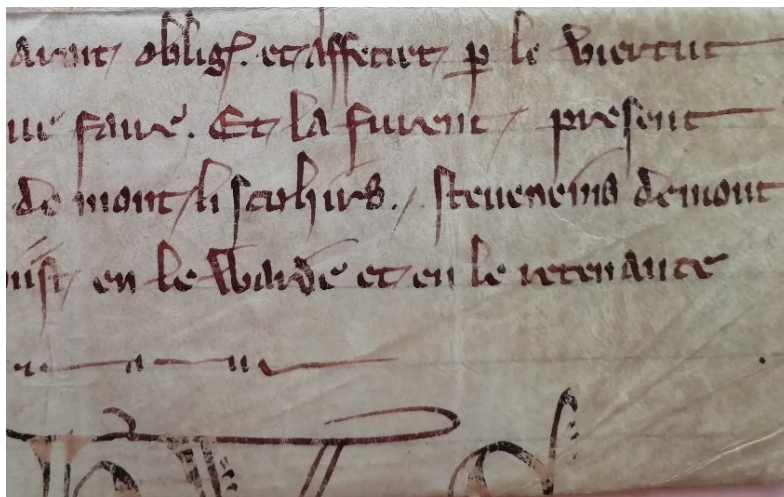
Devise inférieure *CI ROGRA PHE*, espacée 2-5-3, sans traits ni marques entre les lettres. Le *H* en neuvième position est particulièrement large.

Les lettres des devises sont tracées au trait double et ornées de jeux de plume simples.

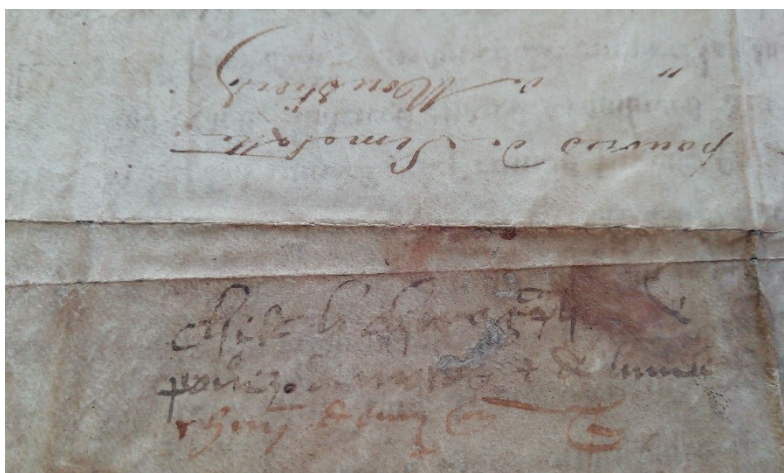
Mention dorsale, fort effacée, sur deux lignes : « Chest li chirographe li [*mot suscrit en bout de ligne ca., la suite illisible*] / povres de Moust. et de Limelette », complétée d'une autre encre plus rougeâtre sur une troisième ligne : « chascun dun demj muid ».

Mention postérieure (prob. 18° s.), sur deux lignes : « Un demi muid de bleit pour les pauvres de Limelette / et <demi muid de bleit pour les pauvres> de Moustiers » ; sur l'original, la partie restituée entre < > figure à la ligne, avec doubles barres obliques sous les mots à répéter.

Mention moderne : « 1361 », au crayon.



Chirographe du 15 février 1361, détails
(bouts de ligne, réglure, cadelures et double trait des lettres de la devise)
(Photo É. Bousmar, 2018)



Chirographe du 15 février 1561, mention dorsale
(Photo : É. Bousmar, 2018)

<1> Sacent tous ciaux qui ce present escript vieront et oront *que*, pardevant nos en court, mayeur et eskeveins de Mostirs, venirent *par* leur propres volenteis li <2> mambour de povres de Mostirs et de Lymelette, si *consilhiet primirement* le profit et le utiliteit de povres de dittes villes de Mostirs et de <3> Lymelette, aviseit et *considereit* qui portarent sus en le main de mayeur del ditte court ayouz *messire* Johan de Mierbreine, recteur del glize Nostre <4> *Damme* de Mostirs por le temps, une tenure, maysons et cortilh *que* li dit povre avoient a Mostirs, qui jadis fut Johan de Weis, en si *quelle* gist et <5> estent qui moet de *signeur* dOtegnies et fut de tenement *monsigneur* Colle de Herlau et en *partie* de Ernoul de Mostirs, et en fisent tout chu *que* faire en dirent <6> a l'enseignement del ditte court si avant *que* mambour de povre pulle faire en ce caz.

Par *condition* teile *que* li dis *messire* Johans en doit paier cens et <7> debittes si avant *que* li ditte *tenure* les doit. Et *parmi* un moy de bleit *que* ilh et se remanans en doit rendre et paier dan en an yretaulement, livreiz <8> boine bleit et paiaule cescun an al saint Andrier. Cest assavoir demi moy a mambours de povres de Mostirs et l'autre demy moy a <9> mambours de povres de Lymelette qui todis le sieront por le temps.

Et *parmi* chu assi *que* li dis *messire* Jehans doit le ditte mayson detenir et <10> emiudreir, del *queile* tenure *parmi* le reportation de dis mambours ilh en eut don et vesture Gilchons fis Henri Gilot, de Mostirs, tout a droit <11> et a loy, as us et a costumes de lieu, sauf tous drois et tous boins covens si devant ysont fait, si *que* lays viesty ayous et en nom et <12> *depar* le dit *messire* Johan tant et si lonhement con bien paier le moy de bleit devant dit à dit jour ensi *que* deviseit est.

Par *condicion* teile se <13> paimens en deffaloit de dont en avant, li dit mambour qui le sieront por le temps poroient retrere al ditte tenure ensi *comme* a lour boin <14> yretaige a l'enseignement del ditte court et ay autres emiudremmecees et *contrepans* *que* li dis *messire* Johans en aroit obligiet et affetiet *par* le viertut <15> dautres *lettres* ou esplois ayouz lez dis povres.

Ces covens furent fait en temps et en lieu con bien le pove faire.

TRADUCTION

Que tous ceux qui verront ou entendront lire ce présent écrit sachent que par devant nous, siégeant en cour, maire et échevins de Mousty, vinrent de leur propre volonté les administrateurs (*mambours*) des pauvres de Mousty et de Limelette ; qu'ayant bien délibéré ils ont eu avant tout comme objectif le profit et l'utilité des pauvres desdites localités (*villes*) de Mousty et de Limelette ; que tout réfléchi et considéré ils ont porté en la main du maire de la dite cour, à l'attention de messire Jean de Mierbraine, alors recteur de l'église Notre-Dame de Mousty, une tenure avec maison et jardin que les dits pauvres possédaient à Mousty, qui jadis avait été à Jean de Wez, qui meut du seigneur d'Ottignies et qui fut tenue de monseigneur Nicolas de Herlau et en partie de Ernoul de Mousty ; et ils en firent tous ce que qu'ils ont dit en procédant devant la dite cour, autant que des mambours de pauvres sont habilités à le faire en ce cas.

Par telle condition que le dit messire Jean doit en payer le cens et les dettes dans la mesure où la dite tenure en est redevable. Et moyennant un muid de blé que lui et son successeur devront rendre et payer chaque année, sous forme de rente foncière, en livrant du blé de bonne qualité chaque année à l'échéance de la Saint-André (*30 novembre*), à savoir un demi-muid aux mambours des pauvres de Mousty et l'autre demi-muid aux mambours des pauvres de Limelette qui seront alors en fonction.

Moyennant aussi le fait que le dit messire Jean doit détenir et entretenir cette maison, et que de cette tenure, moyennant la cession (*reportation*, « remise ») qu'en ont faite les dits mambours, a été investi Gillechon, le fils de Henri Gilot, de Mousty, selon le droit et selon le dit de l'échevinage, aux us et coutumes du lieu, sauf tous droits et sauf tous engagements (*covens*) antérieurs conclus de façon honnête ou valable, en tant que « lai-vesti » au nom et de la part dudit messire Jean afin de payer le muid de blé susdit au jour dit comme cela a été exposé.

A condition que si le paiement était en défaut, les mambours du moment pourront reprendre la dite tenure comme si elle était leur propre bien, après jugement de la dite cour et avec les améliorations que le dit messire Jean y aurait apportées ou les autres biens fonciers qu'il aurait obligés et affectés en garantie par vertu d'un autre chirographe ou d'un acte juridique en faveur des dis pauvres.

Ces accords (*covens*) furent faits en temps et en lieu pertinents.

Et la furent present <16> *comme eskevins* de Mostirs Johans Alars, Watiers Chapes, Lambiers de Riw, Johans Henikeir, Henrions de Mont li scohirs, Steveneins de Mont, <17> et Abiers del Chapelle.

Et si fut *comme* mayres del court Johans Horias, qui tout ces covens mist en le warde et en le retenance <18> des *eskevins* deseur dis. En lan mil trois cens sissante ou quinze jours en moes de fevrier.

FIN DE LA TRADUCTION

Etaient présents comme échevins de Mousty : Jean Alars, Gautier Chapes, Lambert de Riw, Jean Henikeir, Henrion de Mont, le pelletier, Etienne de Mont et Aubert de la Chapelle.

Et y fut *comme* maire de la cour Jean Horias, qui mit tous ces accords en la garde et conservation des échevins susdits, en l'an 1360, à quinze jours au mois de février.

<p>Éric BOUSMAR professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles adresse de contact : eric.bousmar@usaintlouis.be</p>
--

Table des matières

Liminaire, par Françoise Mirguet	p. 241-242
La tenure de Dame Agnès et les pauvres de Mousty. Les deux plus anciens chirographes conservés d'un village brabançon (1351 et 1361), par Éric Bousmar	p. 243-270
Deux scrutins locaux contestés : Nivelles, 1881-1882, par Paul Wynants	p. 271-302
Liste des membres d'honneur et de soutien 2018	p. 303
Table des matières	p. 304

Éditeur responsable : André Tihon, place Quetelet 1/24 - 1210 Bruxelles

Directrice de la rédaction : Françoise Mirguet, f.f.

Comité de rédaction :

Henri Briet, Marie-Astrid Collet, Évelyne d'Ursel, Michel Hermans (UNamur), Françoise Mirguet, Jean-Louis Moreau, Juliette Pire, André Tihon (USaintlouis)

Comité de lecture :

Éric Bousmar (USaintlouis), Jean-Pierre Delville (UCL), Philippe Desmette (USaintlouis), Éric Groessens (UCL), Marie-Élisabeth Henneau (ULg), Silvia Mostaccio (UCL), Philippe Moulis (UArtois), Gerrit Vanden Bosch (Archives Archevêché Malines-Bruxelles), Monique Weis (ULB)

Revue d'histoire du Brabant wallon
Religion, patrimoine, société
(anciennement *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*)

CONDITIONS D'ABONNEMENT

(Frais de port compris)

	Euros	Euros
	Belgique	(Hors Belgique)
Ordinaire	30	40
De soutien	40	50
D'honneur	60	70

Les dons sont toujours bienvenus. Si vous faites un seul virement, il faut mentionner :
« 30 euros abonnement, ... euros don ».

Publications du CHIREL BW a.s.b.l. en vente au siège social :
Chaussée de Bruxelles, 65 a - B 1300 Wavre
N° d'entreprise : 432 411 152
Tél. : 010/23 52 79 - Fax : 010/24 26 92 - Courriel : chirel@bwcatho.be

Site internet : chirel-bw.be
[facebook.com/chirelbw/](https://www.facebook.com/chirelbw/)

IBAN : BE54 0682 0305 7197 BIC : GKCCBEBB

Copyright © CHIREL BW a.s.b.l. 2018
ISSN 2034-9300

Sommaire

Liminaire,

par Françoise MIRGUET

*La tenure de Dame Agnès et les pauvres de Mousty.
Les deux plus anciens chirographes conservés
d'un village brabançon (1351 et 1361),*

par Éric BOUSMAR

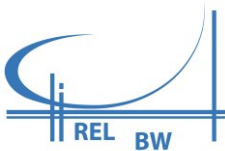
Deux scrutins locaux contestés : Nivelles, 1881-1882,

par Paul WYNANTS

Liste des membres d'honneur et de soutien 2018

Avec le soutien

du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,
de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES,
(Ministère de la Culture et des Affaires Sociales),
de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,
du COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME,
du VICARIAT GÉNÉRAL DU BRABANT WALLON



Le Brabant wallon